

**ACCORD DE TRANSPORT AÉRIEN****ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE**, ci-après dénommés les «Parties contractantes»;

**ÉTANT** parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

**DÉSIRANT** conclure un accord de transport aérien en sus de ladite Convention,

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER****Définitions**

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires :

- a) « autorités aéronautiques » désigne, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et l'Office des transports du Canada, et, dans le cas de la République de Hongrie, le Ministre des Transports, des Communications et de la Gestion des eaux, ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent lesdites autorités;
- b) « services convenus » désigne les services aériens réguliers de transport de passagers, de marchandises, y compris le courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées dans le présent Accord ;
- c) « Accord » désigne le présent Accord, toute annexe qui y est jointe et toute modification qui peut leur être apportée ;
- d) « Convention » désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de cette Convention et toute modification des annexes ou de la Convention conformément aux articles 90 et 94 de celle-ci, pourvu que ces annexes et modifications aient été agréées par les deux Parties contractantes ;
- e) « entreprise de transport aérien désignée » désigne toute entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles IV et V de l'Accord ;